

DECISION N° 37-2023 :

CD13 - Demande de subvention – AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVENCE NUMERIQUE 2023 – ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES COMMUNAUX ET DE MATERIEL NUMERIQUE POUR LE CENTRE SOCIO CULTUREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n°76-2020 en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu'à 500 000 €**, l'attribution de subventions, **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVENCE NUMERIQUE 2023 pour l'acquisition de matériel favorisant le déploiement du télétravail et le développement de l'e-administration et l'équipement en matériel numérique et vidéo du Centre Socio Culturel,

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** et d'**ARRETER** le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

DEPENSES		SUBVENTION	
Acquisition de matériel informatique	8 400 €	Département (60%)	14 340 €
Acquisition de matériel numérique pour le CSC	15 500 €		
		Autofinancement (40%)	9 560 €
TOTAL H.T.	23 900 €	TOTAL	23 900 €

Article 2 : de **SOLLICITER** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ce projet au titre de l'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVENCE NUMERIQUE 2023,

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférent.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 22 juin 2023

Le Maire,

Gilles MOURGUES

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*